

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2022

PROTÉGER ET À GARANTIR LE DROIT FONDAMENTAL À L'INTERRUPTION
VOLONTAIRE DE GROSSESSE ET À LA CONTRACEPTION - (N° 488)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 75

présenté par

M. Breton, M. Di Filippo, M. Gosselin, Mme Dalloz, Mme Corneloup et Mme Valentin

ARTICLE UNIQUE

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« L'interruption volontaire d'une grossesse ne peut être pratiquée que par un médecin. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans son discours de 1974, Simone Veil affirmait : "l'interruption de grossesse ne peut être pratiquée que par un médecin."

Aussi, pour des raisons de sécurité, il convient de rétablir le principe selon lequel une interruption volontaire de grossesse ne peut être pratiquée que par un médecin et de l'inscrire dans cette proposition de loi constitutionnelle.